







# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2016/0368(COD) Procédure terminée
Transport: abrogation de règlements obsolètes	
Abrogation Règlement (EC) No 2888/2000 <a href="#">1999/0022(COD)</a> Abrogation Règlement (EC) No 685/2001 <a href="#">1999/0264(COD)</a>	
Sujet 3.20 Politique des transports en général	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme	 <a href="#">DELLI Karima</a> Rapporteur(e) fictif/fictive  <a href="#">CLUNE Deirdre</a>  <a href="#">APARDEL Claudia</a>  <a href="#">DEMESMAEKER Mark</a>  <a href="#">RIQUET Dominique</a>  <a href="#">TAYLOR Keith</a>	12/04/2017
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3562</a>	09/10/2017
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3531</a>	25/04/2017
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Eurostat</a>	AVRAMOPOULOS Dimitris	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
29/11/2016	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2016)0745</a>	Résumé
12/12/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/06/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
21/06/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A8-0228/2017</a>	Résumé
12/09/2017	Résultat du vote au parlement		
12/09/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T8-0325/2017</a>	Résumé
09/10/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/10/2017	Signature de l'acte final		
25/10/2017	Fin de la procédure au Parlement		
31/10/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0368(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 2888/2000 <a href="#">1999/0022(COD)</a> Abrogation Règlement (EC) No 685/2001 <a href="#">1999/0264(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/8/08667

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2016)0745</a>	29/11/2016	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES0448/2017</a>	29/03/2017	ESC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE604.644</a>	10/05/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0228/2017</a>	21/06/2017	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2017)009037	05/07/2017	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2017)633</a>	11/09/2017	EC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture		<a href="#">T8-0325/2017</a>	12/09/2017	EP	Résumé

unique					
Projet d'acte final		<a href="#">00044/2017/LEX</a>	25/10/2017	CSL	

## Acte final

[Règlement 2017/1952](#)  
[JO L 284 31.10.2017, p. 0012](#) Résumé

## Transport: abrogation de règlements obsolètes

OBJECTIF : abrogation de règlements obsolètes dans le domaine des transports.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition d'abrogation du règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil et des règlements (CE) n° 2888/2000 et (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil est soumise au titre du programme REFIT, le programme de la Commission pour une meilleure réglementation.

L'objectif est de fournir un cadre législatif qui soit adapté aux besoins et de grande qualité, comme indiqué dans [l'Accord interinstitutionnel](#) entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer».

CONTENU : la proposition consiste à abroger le [règlement \(CEE\) n° 1101/89 du Conseil](#) et les [règlements \(CE\) n° 2888/2000](#) et [\(CE\) n° 685/2001](#) du Parlement européen et du Conseil :

- le règlement (CEE) n° 1101/89 prévoyait des dispositions en matière de dessainissement structurel dans la navigation intérieure pour les flottes opérant sur le réseau des voies navigables reliées entre elles de Belgique, d'Allemagne, de France, du Luxembourg, des Pays-Bas et d'Autriche. L'objectif de ce règlement était de réduire les surcapacités des flottes dans la navigation intérieure par des actions de déchirage de bateaux coordonnées au niveau communautaire. Le 29 mars 1999, le Conseil a adopté le [règlement \(CE\) n° 718/1999](#) afin de faire en sorte que le secteur de la navigation intérieure continue à disposer des outils appropriés et de gérer la capacité des flottes. Ce règlement est entré en vigueur le 29 avril 1999 pour prendre la suite du règlement (CEE) n° 1101/89 ;
- le règlement (CE) n° 2888/2000 établissait la répartition, entre les États membres de la Communauté, des contingents de poids lourds que cette dernière recevait de la Suisse pour les années 2001 à 2004. Conformément à [l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse](#) concernant le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, tous les véhicules répondant aux normes techniques de la directive 96/53/CE (cest-à-dire d'un poids maximal de 40 tonnes) sont exemptés de tout régime de contingent ou d'autorisations depuis le 1er janvier 2005. Comme il n'est plus nécessaire, depuis 2005, de répartir des contingents entre les États membres, le règlement (CE) n° 2888/2000 est obsolète et devrait être abrogé ;
- le règlement (CE) n° 685/2001 définissait les règles à appliquer pour répartir, entre les États membres, les autorisations mises à la disposition de la Communauté en vertu des accords conclus entre la Communauté européenne et la Bulgarie et entre la Communauté européenne et la Roumanie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné. Le règlement est obsolète car la Bulgarie et la Roumanie ont adhéré à l'Union et, en qualité d'États membres, elles ne sont plus soumises à aucun régime d'autorisations en ce qui concerne l'accès au marché du transport de marchandises.

## Transport: abrogation de règlements obsolètes

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Karima DELLI (Verts/ALE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil et les règlements (CE) n° 2888/2000 et (CE) n° 685/2001.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire soutienne l'abrogation du règlement (CEE) n° 1101/89, du règlement (CE) n° 2888/2000 et du règlement (CE) n° 685/2001 tel que proposé par la Commission.

Deux amendements ont été introduits dans deux considérants. Le premier amendement précise qu'il est proposé d'abroger des actes législatifs tant dans le secteur de la navigation intérieure que dans celui du transport de marchandises par route.

Par ailleurs, étant donné que le règlement n° 546/2014 a introduit le sujet traité par le règlement abrogé n° 1101/89, le second amendement vise à mentionner dans un considérant le règlement n° 546/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable.

## Transport: abrogation de règlements obsolètes

Le Parlement européen a adopté par 683 voix pour, 3 contre et 2 abstentions, résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil et les règlements (CE) n° 2888/2000 et (CE) n° 685/2001.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire soutient la proposition de la

Commission visant l'abrogation de règlements obsolètes concernant les secteurs de la navigation intérieure et du transport de marchandises par route.

Seraient ainsi abrogés:

- le règlement (CEE) n° 1101/89 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure;
- le règlement (CE) n° 2888/2000 sur la répartition des autorisations pour les poids lourds circulant en Suisse;
- le règlement (CE) n° 685/2001 concernant la répartition entre les États membres des autorisations reçues dans le cadre des accords établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie et entre la Communauté européenne et la Roumanie.

## Transport: abrogation de règlements obsolètes

---

OBJECTIF: abrogation de règlements obsolètes dans le domaine des transports.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/1952 du Parlement européen et du Conseil abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 2888/2000 et (CE) n° 685/2001 et le règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil.

CONTENU: le présent règlement abroge trois règlements devenus obsolètes dans le domaine des transports, à savoir:

- le [règlement \(CEE\) n° 1101/89](#) du Conseil du 27 avril 1989 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure;
- le [règlement \(CE\) n° 2888/2000](#) du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 sur la répartition des autorisations pour les poids lourds circulant en Suisse;
- le [règlement \(CE\) n° 685/2001](#) du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant la répartition entre les États membres des autorisations reçues dans le cadre des accords établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté européenne et la Bulgarie et entre la Communauté européenne et la Roumanie.

L'abrogation de la législation obsolète permet de maintenir un cadre législatif transparent, précis et facile à utiliser par les États membres et les parties intéressées, en l'occurrence les secteurs de la navigation intérieure et du transport de marchandises par route.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont réaffirmé leur engagement commun d'actualiser et de simplifier la législation dans [l'accord interinstitutionnel](#) du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20.11.2017.